



Conditions particulières aux produits agricoles : Légumes destinés au marché frais – Pertes de superficie

Section A : Produits agricoles

Les présentes Conditions particulières aux produits agricoles s'appliquent aux produits agricoles suivants répartis dans quatre groupes de produits agricoles :

1. Légumes-racines : ail, betteraves rouges, carottes, céleri-rave, échalotes françaises, navets, oignons d'Espagne, oignons jaunes, oignons verts, panais, patates douces, poireaux, radis et rutabagas.
2. Légumes-feuilles : brocolis, brocolis chinois, céleri, chou de Bruxelles, chou de Chine, chou d'été, chou d'hiver, chou-fleur, chou vert, épinard, feuilles de moutarde, laitues, mesclun, navettes comestibles à fleurs et pak-choï.
3. Légumes-fruits : aubergines, citrouilles, concombres, courges, melons, melon d'eau, poivrons, tomates et zucchini.
4. Autres légumes : gourganes, haricots verts ou jaunes, maïs sucré et petits pois.

Section B : Risques exclus et risques assurés particuliers

1 Option de garantie multirisque

1. Aucune indemnité n'est payable à l'égard des pertes ou des dommages attribuables à une maladie plus d'une fois pendant la période de l'année de programme en cours et de l'année de programme suivante si la superficie en question a fait l'objet d'une double culture pendant l'année de programme en cours.
2. Aucune indemnité n'est payable à l'égard des pertes ou des dommages attribuables à une maladie si vous avez réutilisé des lits de paillis plastique.
3. Zucchini en double culture : Les infestations par des organismes nuisibles et les maladies, lorsqu'il n'y a pas de moyen adéquat de les protéger, ne sont pas des risques assurés.

2 Option de garantie contre la grêle seulement

1. La grêle est le seul risque assuré couvert par l'option de garantie contre la grêle seulement.

3 Option de garantie contre le gel seulement

1. Le gel est le seul risque assuré couvert par l'option de garantie contre le gel seulement.

4 Option de garantie contre la grêle et le gel seulement

1. La grêle et le gel sont les seuls risques assurés couverts par l'option de garantie contre la grêle et le gel seulement.

Section C : Couverture disponible

La superficie minimale admissible à une indemnité est d'un acre ininterrompu d'un type de produit agricole. Le total des indemnités versées à l'égard de différents types de couverture pour un produit agricole ne peut dépasser la valeur du produit agricole.

1 Couverture pour le seuil d'abandon

1. La couverture pour le seuil d'abandon est disponible pour tous les produits agricoles énumérés dans les présentes Conditions particulières aux produits agricoles.
2. Une indemnité peut être versée si le rendement de l'échantillon d'un produit agricole est inférieur au seuil d'abandon.
3. Toute indemnité payable sera fondée sur des facteurs comme la valeur assurée de la superficie à abandonner, les coûts non encourus, le nombre d'acres où il y a eu une perte ou des dommages en raison d'un risque assuré et le niveau de garantie choisi.
4. Si le rendement d'un échantillon est proche du seuil d'abandon, Agricorp peut utiliser la production récoltée que vous avez fournie pour déterminer si une indemnité est payable.
5. L'évaluation des pertes ou des dommages et la détermination du rendement des échantillons sera fondée sur les normes de classement fixées par Agricorp.
6. Agricorp peut réduire le seuil d'abandon si elle détermine que :
 - a) vous n'avez pas appliqué les Bonnes pratiques de gestion agricole;

- b) la densité de la population de plants sur la superficie est inférieure à ce qui est prévu pour le produit agricole; ou
 - c) la superficie a un faible potentiel de productivité.
7. La destruction d'un produit agricole est obligatoire avant qu'une indemnité ne soit payable au titre de la couverture pour le seuil d'abandon pour un produit agricole à récolte graduelle si :
- a) Le rendement de l'échantillon déterminé par Agricorp est inférieur au seuil d'abandon pour la catégorie de produit agricole, et le produit répond aux normes de commercialisation pour une utilisation secondaire, mais vous pouvez démontrer :
 - i. qu'il n'y a pas de marché pour le produit agricole; ou
 - ii. qu'il n'est pas pratique de récolter le produit pour un marché secondaire.
8. Le rendement de l'échantillon est inférieur au seuil d'abandon après l'application du facteur d'équivalence.
9. Agricorp et vous n'êtes pas d'accord sur les normes de gradation de tout produit agricole.

2 Couverture pour les pertes d'entreposage

1. Une indemnité peut être versée si une maladie évolutive, identifiée avant la récolte, entraîne une perte du produit agricole durant l'entreposage qui réduit le rendement de l'échantillon en dessous du seuil d'abandon. Une indemnité pour cette perte n'est payable que pour les oignons, les rutabagas, les choux d'été, les choux d'hiver, les courges, les betteraves rouges et les carottes.
2. Les dispositions de la clause A(3.3) des Conditions générales (Perte de production durant l'entreposage) s'appliqueront, avec ces modifications :
 - a) Le seul risque assuré applicable est une maladie évolutive;
 - b) Avant la récolte, vous devez avoir identifié une maladie progressive dans le produit, en avoir informé Agricorp et avoir donné à Agricorp un délai raisonnable pour inspecter le produit;
 - c) Vous devez avoir tenté de vendre le produit agricole dans le mois qui suit la récolte.

3 Couverture pour les produits agricoles à culture graduelle

1. La couverture pour les produits agricoles à culture graduelle est disponible seulement pour les carottes, le céleri destiné à la transformation, le chou-fleur destiné à la transformation, les concombres, les oignons jaunes et les poivrons. La couverture est également disponible pour un produit agricole si vous demandez une norme de classement révisée et qu'Agricorp accepte.

4 Couverture pour les superficies non ensemencées

1. La couverture pour les superficies non ensemencées est disponible pour tous les produits agricoles énumérés dans les présentes Conditions particulières aux produits agricoles.

5 Couverture de replantation et de récupération

1. La couverture de replantation et de récupération est disponible pour tous les produits agricoles assurés aux termes des présentes Conditions particulières aux produits agricoles. Cette couverture s'applique aux travaux effectués pour réduire ou éliminer les dommages ou les pertes subis par un produit agricole qui sont causés par un risque assuré.
2. Toute indemnité payable sera fondée sur les dépenses engagées pour le travail effectué et les intrants utilisés pour replanter et récupérer un produit agricole, y compris :
 - a) les dépenses engagées pour préparer la superficie endommagée à la replantation; et
 - b) les dépenses engagées pour préparer la superficie endommagée qui n'auraient pas été nécessaires pour planter le produit agricole de remplacement si le risque assuré ne s'était pas produit.
3. Seules les dépenses engagées avant la date de plantation finale sont admissibles à la couverture.
4. L'objet de tout travail effectué doit être d'atténuer les pertes ou les dommages causés à un produit agricole, et vous devez obtenir le consentement d'Agricorp avant de procéder. Agricorp peut aussi vous demander d'effectuer des travaux pour atténuer les pertes ou les dommages.

5. Les travaux effectués pour détruire un produit agricole peuvent être admissibles à cette couverture si Agricorp a donné son consentement avant le début des travaux.
6. La couverture maximale disponible est de 80 p. 100 de la valeur assurable choisie.
7. Si vous ne terminez pas les travaux requis ou autorisés par Agricorp, vous n'aurez droit à aucune indemnité. Les travaux effectués sans l'autorisation préalable d'Agricorp peuvent ne pas être indemnisés.
8. Si des travaux effectués sur un produit agricole à détruire ont été réalisés sans le consentement d'Agricorp, toute autre couverture sur cette superficie sera annulée, sans remboursement de la prime.

Section D : Conditions applicables aux produits agricoles

1. Assurance de produits agricoles dans des groupes de produits agricoles :
 - a) Si vous offrez un produit agricole à l'assurance au titre des présentes Conditions particulières aux produits agricoles, vous devez :
 - i. offrir la superficie totale de ce produit agricole à l'assurance;
 - ii. offrir la superficie totale de tous les autres produits agricoles du même groupe de produits agricoles à l'assurance.
 - b) Malgré le point a), vous pouvez assurer un seul produit agricole d'un groupe de produits agricoles si ce produit agricole est planté sur au moins dix acres, si la superficie totale de ce produit agricole est proposée à l'assurance et si aucun autre produit agricole du même groupe de produits agricoles n'est assuré.
2. Légumes à haute densité : Les produits agricoles doivent atteindre ou dépasser les densités de plantation précisées par Agricorp pour être admissibles à la couverture en tant que légumes à haute densité.
3. Normes de classement : Vous pouvez demander une modification aux normes de classement lorsque vous renouvelez votre Police. Vous devez demander les modifications aux normes avant le 1^{er} mai. Tout changement apporté aux normes de classement est à la discrétion d'Agricorp.

4. Légumes fruits et autres produits agricoles à plusieurs récoltes : Vous devez aviser Agricorp de votre intention de procéder à la récolte au moins cinq jours avant le début de la récolte. L'omission d'aviser Agricorp peut entraîner le refus de paiement d'une demande d'indemnisation.
5. Aucune indemnité ne sera payable pour les citrouilles ou les courges qui ont été mises en andains.

Section E : Définitions

Ail

Toute variété d'ail (*Allium sativum*) cultivée pour le marché frais.

Aubergines

Toute variété d'aubergine cultivée pour le marché frais.

Betteraves rouges

Toute variété de betterave rouge cultivée pour le marché frais.

Brocoli chinois

Toute variété de brocoli chinois cultivée pour le marché frais.

Brocolis

Toute variété de brocoli cultivée pour le marché frais ou pour la transformation.

Carottes

Toute variété de carotte cultivée pour le marché frais.

Céleri

Toute variété de céleri cultivée pour le marché frais ou pour la transformation.

Céleri-rave

Toute variété de céleri-rave cultivée pour le marché frais.

Chou d'été

Toute variété de chou parvenant à maturité en 90 jours ou moins et cultivée pour le marché frais.

Chou d'hiver

Toute variété de chou parvenant à maturité en plus de 90 jours et cultivée pour le marché frais.

Chou de Chine

Toute variété de chou de Chine cultivée pour le marché frais.

Chou vert

Toute variété de chou vert cultivée pour le marché frais.

Chou-fleur

Toute variété de chou-fleur, y compris le brocofleur, cultivée pour le marché frais ou pour la transformation.

Choux de Bruxelles

Toute variété de chou de Bruxelles cultivée pour le marché frais.

Citrouilles

Toute variété de citrouille cultivée pour le marché frais ou pour la transformation, sauf la mini-citrouille et la citrouille géante.

Concombres

Toute variété de concombre cultivée pour le marché frais.

Courges

Toute variété de courge cultivée pour le marché frais, y compris la courge d'été et la courge d'hiver.

Coûts non engagés

Facteur précisé par Agricorp et inclus dans le calcul de la valeur assurable et du seuil d'abandon.

Double culture

Production consécutive de deux ou plusieurs récoltes du même produit agricole ou de différents produits agricoles sur la même superficie dans la même durée de la Police. Lorsqu'il est utilisé comme adjectif, il a une signification correspondante.

Échalotes françaises

Toute variété d'échalote française cultivée pour le marché frais.

Épinards

Toute variété d'épinard cultivée pour le marché frais.

Facteur d'équivalence

Facteur de conversion du rendement qu'AgriCorp utilise pour réduire le rendement des échantillons afin de refléter la valeur reçue pour un produit agricole.

Feuilles de moutarde

Toute variété de feuille de moutarde cultivée pour le marché frais.

Gourganés

Toute variété de gourgane cultivée pour le marché frais.

Groupe de produits agricoles

Groupe de légumes destinés au marché frais présentant certaines caractéristiques similaires, notamment les légumes-racines, les légumes-feuilles, les légumes-fruits et les autres légumes.

Haricots verts ou jaunes

Toute variété de haricot vert ou jaune cultivée pour le marché frais.

Laitue

Toute variété de laitue, sauf le radicchio, cultivée pour le marché frais.

Légumes à haute densité

Produits agricoles dont la densité de plantation atteint ou dépasse les densités précisées par Agricorp.

Maïs sucré

Toute variété de maïs sucré cultivée pour le marché frais.

Marché frais

Produit agricole cultivé pour la vente en tant que produit agricole destiné au marché frais.

Melon d'eau

Toute variété de melon d'eau (*Citrullus lanatus*) cultivée pour le marché frais.

Melons

Toute variété de melon (*Cucumis melo*) cultivée pour le marché frais.

Mesclun

Toute variété de mesclun cultivée pour le marché frais.

Navets

Toute variété de navet cultivée pour le marché frais.

Navettes comestibles à fleurs

Toute variété de navette comestible à fleurs cultivée pour le marché frais.

Normes de classement

Norme qu'AgriCorp utilise pour décrire l'acceptabilité de l'aspect et de la qualité du produit agricole aux fins de sa mise en marché.

Oignons d'Espagne

Toute variété d'oignon d'Espagne cultivée pour le marché frais.

Oignons jaunes

Toute variété d'oignon jaune et rouge cultivée pour le marché frais.

Oignons verts

Toute variété d'oignon vert cultivée pour le marché frais.

Pak-choï

Toute variété de pak-choï cultivée pour le marché frais.

Panais

Toute variété de panais cultivée pour le marché frais.

Patates douces

Toute variété de patate douce cultivée pour le marché frais.

Petits pois

Toute variété de petit pois cultivée pour le marché frais.

Plant repiqué

Plant qui a été retiré de son lieu de production, transporté et replanté en vue de la production d'un produit agricole.

Poireaux

Toute variété de poireau cultivée pour le marché frais.

Poivrons

Toute variété de poivron cultivée pour le marché frais ou pour la transformation. Les piments forts comme les piments cerises, habanero, serrano, rouges du Chili et thaï ne sont pas admissibles à l'assurance dans la catégorie de produit agricole « Piments, de spécialité – transformation » assurée aux termes des présentes Conditions particulières aux produits agricoles.

Radis

Toute variété de radis cultivée pour le marché frais.

Rendement échantillon

Rendement d'un produit agricole qu'Agricorp détermine en échantillonnant le produit agricole sur le terrain et en appliquant les normes de classement.

Rutabagas

Toute variété de rutabaga cultivée pour le marché frais.

Seuil d'abandon

Rendement qu'Agricorp établit en se fondant sur la rentabilité économique et qui sert à déterminer si l'abandon d'un produit agricole est justifié.

Tomates

Toute variété de tomate, sauf la tomate en grappe et la tomate cerise, cultivée pour le marché frais.

Type de produit agricole

Sous-catégorie d'un produit agricole définie par Agricorp d'après les propriétés agronomiques ou les pratiques culturales.

Valeur assurable

Valeur en dollars utilisée par Agricorp pour établir la couverture.

Zucchini

Toute variété de zucchini cultivée pour le marché frais.